

**MODIFICATION AU PROJET DE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES
EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES
EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. Le projet de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié comme suit :
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement » par ce qui suit :

« « fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; »;
 - b) par l'abrogation de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe ».